

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300069

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2013
Lecture du 06 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M X. demande au tribunal de reconsidérer sa demande de révision concernant la contribution des patentes qui lui a été réclamée pour l'année 2012 ;

Il soutient que le répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) mentionne par erreur un local d'une superficie de 100 m², alors qu'il exerçait en 2012 son activité en tant que travailleur indépendant chez ERTravaux à Ducos ; après avoir identifié l'erreur, il a procédé à la régularisation de son dossier auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

Vu le mémoire de production enregistré le 11 avril 2013 présenté par M. X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 avril 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que M. X. est inscrit au RIDET depuis le 28 décembre 2011 pour une activité de fabrication et pose de volets roulants en aluminium ; lors de son inscription, il a déclaré exercer l'activité de fabrication dans un atelier de 100 m² mis à sa disposition à titre gracieux ; c'est sur la base de ses propres déclarations que l'imposition a été régulièrement établie ; le montant réclamé est fonction de la taille du local dont il a déclaré bénéficier, peu important sa qualité de propriétaire ou de locataire contre loyers ou non ;

Vu la décision par laquelle la directrice des services fiscaux a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mai 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. s'est inscrit le 28 décembre 2011 au répertoire des métiers et le 3 janvier 2012 au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), pour déclarer une activité de fabrication et de pose de volets roulants en aluminium, la première activité s'exerçant dans un local de 100 m² mis gracieusement à sa disposition ; qu'un avis d'imposition relatif à la contribution des patentes lui a été adressé pour l'année 2012 pour un montant de 70 680 F CFP ; que, par une lettre du 22 novembre 2012, M. X. a formé une réclamation contentieuse, qui a été rejetée par la directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie par une décision en date du 26 décembre 2012 ; que, par la présente requête, M. X. doit être regardé comme demandant la décharge de la contribution des patentes qui lui est réclamée ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif, sauf exemption expressément prévue par le présent titre.* » ; qu'aux termes de l'article 209 dudit code : « *L'imposition est établie au nom de la personne ou de la collectivité qui exerce pour son propre compte la profession imposable.* » ; que si l'article 212 du même code énonce les activités qui ne sont pas assujetties à la contribution des patentes, la fabrication et la pose de volets roulants en aluminium, que M. X. a déclaré exercer, ne figurent pas au nombre des exemptions ; qu'aux termes de l'article 213 de ce code : « *L'imposition se compose d'un droit fixe auquel s'ajoute un droit proportionnel.* » ; qu'aux termes de l'article 214 du code : « *Le droit fixe est établi conformément aux dispositions ci-après et dans les conditions fixées au tarif figurant en annexe au présent code. Il comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables.* » ; qu'aux termes de l'article 215 du code : « *La taxe déterminée est établie au lieu d'exploitation, d'après le tarif et selon la nature de la profession.* » ; qu'aux termes de l'article 219 du code : « *Les taxes variables tiennent compte des véhicules utilitaires, engins divers, locaux emplacements commerciaux, et sont imposées au lieu d'exploitation des magasins, ateliers, bureaux, chantiers, auxquels sont rattachés les éléments imposables ou, à défaut, au siège de l'entreprise.* » ; que l'annexe II du code des impôts prévoit notamment que la taxe variable sur les locaux et emplacements « *est applicable par m² à tous les locaux ou emplacements dont le contribuable a la disposition, comme propriétaire ou locataire* » ; et qu'aux termes de l'article 230 du code : « *...la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement* »

d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. » ;

3. Considérant que, pour contester le paiement de la contribution des patentes qui lui a été réclamée pour l'année 2012, M. X. se borne à soutenir qu'il a mentionné par erreur au RIDET un local d'une superficie de 100 m², alors qu'il exerçait son activité en tant que travailleur indépendant chez ERTravaux à Ducos ; que la double circonstance que ce local aurait été mis à disposition de M. X. à titre gracieux et que l'intéressé aurait, en réalité, exercé son activité comme travailleur indépendant dans les locaux d'une entreprise tierce ne fait pas obstacle à la dite imposition qui a été établie sur la base des éléments déclarés et revendiqués par M. X., à savoir la qualité de patenté exerçant pour son propre compte et l'usage d'un atelier de fabrication qui lui a effectivement servi ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. X. tendant à la décharge de la contribution des patentes qui lui a été réclamée pour l'année 2012 doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.